

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-06-39x-00656 Référence de la demande : n°2023-00656-011-002

Dénomination du projet : 62 - Plateforme Logistique Corbehem Concerto Developpement

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) : 62112 - Corbehem.

Bénéficiaire : Concerto Developpement

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Présentation du projet

L'emprise de projet situé sur la commune de Corbehem (62) s'étend sur 10,48 ha dont 4,4 ha non constructible. Il s'agit d'une friche industrielle anciennement occupée par l'entreprise Stora Enso qui a cessé son activité de sucrerie.

Le projet vise à la construction d'une plateforme logistique et d'une zone d'activité en deux tranches. Un entrepôt accueillera des activités de logistique (réception, stockage, préparation de commandes et expédition des marchandises). La première tranche concerne la réalisation de 4 cellules logistiques de moins de 6000 m<sup>2</sup> chacune, de locaux annexes (bureaux, locaux techniques, etc.), d'aires de manœuvre des poids lourds, d'une aire de stationnement des véhicules du personnel et des voies d'accès au site.

La seconde tranche concernera l'aménagement de la zone d'activité composée d'un ensemble de locaux pour divers usages (tertiaire, industriel, artisanal) et leurs ouvrages annexes à leur exploitation (voies d'accès, aires de stationnement, etc.).

Des bassins seront créés pour la gestion des eaux pluviales (deux bassins de rétention étanches, coté sud-ouest et deux bassins d'infiltration (eaux pluviales de toitures), côté sud-est et sud-ouest.

Une clôture sera posée sur l'ensemble du périmètre de la limite de l'entrepôt.

#### Raison impérative d'Intérêt public majeur

Les arguments indiqués par le pétitionnaire sont :

- La réhabilitation d'une friche industrielle, permettant de ne pas consommer de foncier supplémentaire ;
- Le projet n'entraîne aucune consommation d'espaces naturels et patrimoniaux d'intérêt communautaire, national et régional.
- La création d'emplois dans un secteur touché par l'arrêt de la sucrerie ;

Le CNPN considère que les deux premiers arguments ne démontrent pas que le projet est d'intérêt public majeur, mais qu'ils sont intéressants pour justifier du choix de ce site par rapport à d'autres au regard de considérations environnementales. Quant au troisième argument, il est d'ordre socio-économique, mais il n'est pas développé, et il est difficile d'en conclure que ce projet est réalisé pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

## Absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Le pétitionnaire donne des arguments pour le choix du secteur (arguments économiques et sociaux) et le choix du terrain (opportunité liée à la vente de ces terrains présentant des qualités optimales au regard des objectifs recherchés). Aucune autre zone pour l'implantation possible d'un tel projet n'a été présentée, il s'agit de l'aménagement d'un site constructible, lié à une opportunité d'acquisition.

Le choix retenu pour l'aménagement de l'emprise des 10,48 ha par rapport au souhait initial de construire des entrepôts sur toute la surface constructible, n'est pas vraiment un choix, puisqu'il a été imposé par les dispositions réglementaires du PLU et par des contraintes liées à la topographie du terrain, en utilisant l'ensemble de la zone constructible pour y implanter un entrepôt et des locaux à usages divers et les aménagements respectivement associés, estimant l'absence d'habitats à enjeux forts sur cette zone.

La zone non constructible (dont certaines parties sont actuellement imperméabilisées) sera dédiée à la réalisation de mesures compensatoires.

## Impact sur les espèces protégées

### Contexte écologique

L'aire d'étude est la zone d'emprise de la friche industrielle acquise par le pétitionnaire, soit 10,4 ha. Elle jouxte la ZNIEFF de type 1 : « Bassins de Berbières et bois du grand Marais », considérée comme un « réservoir de biodiversité » dans le cadre du SRCE du Nord-Pas-de-Calais (annulé en 2017). Une grande partie (espace boisé) de l'emprise du projet est considérée comme un « espace naturel relais » dans ce même SRCE.

### Inventaires et enjeux

L'état initial a été réalisé sur la base de relevés réalisés en 2019 et 2021. Il a été complété avec les données issues des bases de données naturalistes.

Les méthodes d'inventaires pour les différents groupes taxonomiques n'appellent pas d'observations de la part du CNPN.

### Habitats naturels et flore

Les principaux habitats rencontrés sur l'aire d'étude sont des plantations d'arbres (jeune plantation de peupliers - CB 83.3212, vieille plantation de peupliers - CB 83.3212, plantation d'érable Sycomore (CC 83.325), des friches herbacées (friche herbacée mésophile à eutrophile – CB 87.1, friche herbacée xérophile sur zone artificialisée -CB 87.1), des fourrés – CB 31.81 et un petit secteur avec des jardins potagers – CB 8532. Les enjeux floristiques sont considérés comme faibles à très faibles voire faible à modéré (friche herbacée mésophile à eutrophe – CB 87.1).

145 espèces végétales ont été identifiées sur la zone d'études, dont quatre espèces patrimoniales et/ou protégées : l'Ophrys abeille (*Oprys apifera*), l'Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuschi*), l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*) et la salicaire pourpier d'eau (*Lythrum portula*), observée sur une zone imperméabilisée hors du site d'emprise du projet. De nombreuses stations pour trois espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées sur la zone d'étude : le Buddleia de David (*Buddleja davidii*), le cornouiller soyeux (*Cornus sericea*) et le séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*).

### Faune

Pour les amphibiens, seule la grenouille commune (*Pelophylax kl. esculentus*) a été observée durant les investigations de terrain.

Aucune espèce de reptile n'a été observée, mais le lézard des murailles mentionné dans la bibliographie comme espèce présente sur la commune pourrait disposer d'habitats favorables dans les secteurs imperméabilisés.

27 espèces d'oiseaux ont été recensées en période de reproduction dont 18 protégées dont certaines patrimoniales (coucou gris, fauvette des jardins, rossignol philomèle, verdier d'Europe). Elles sont principalement inféodées, soit au milieu forestier (pic épeiche, pinson des arbres, geai des chênes, sittelle torchepot, etc.), soit au milieu arbustif (accenteur mouchet, mésange charbonnière, rouge-gorge familier, merle noir, grive musicienne, etc.). Sur les 29 espèces d'oiseaux inventoriées en période de migration ou d'hivernage, 19 espèces sont protégées.

Trois groupes d'insectes ont été étudiés : les Lépidoptères rhopalocères, les Odonates et les Orthoptères (les espèces de ce dernier groupe observées en chasse au sein des friches herbacées du secteur d'étude qui n'accueille aucun milieu aquatique favorable à leur reproduction). 37 espèces ont été observées : 20 Lépidoptères rhopalocères, 9 Odonates et 8 Orthoptères. Aucune espèce observée ne figure sur les listes rouges nationale ou régionale mais trois espèces sont considérées comme patrimoniales dans la région car elles font partie des espèces déterminantes de Znieff : La grande Aeshne (*Aeshna grandis*), le criquet des clairières (*Chrysochraon dispar*) et le Méconème fragile (*Meconema meridionale*).

Six espèces de mammifères terrestres ont été inventoriées dont une est considérée comme patrimoniale : le lapin de garenne (statut NT, liste rouge nationale UICN) et une est protégée : le hérisson d'Europe.

Au moins 11 espèces de chiroptères ont été identifiées sur le site d'études au cours des inventaires réalisés au cours de trois sessions (durant la période de parturition à la fin juin, la période de transit automnal à la mi-septembre et la période de transit printanier à la fin avril). Aucun gîte n'a été détecté sur la zone d'étude. Parmi ces espèces, 6 d'entre elles peuvent potentiellement occuper une cavité arboricole au sein de la zone d'étude (dans les quelques alignements de peupliers âgés) : la Pipistrelle de Nathusius, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, la Noctule de Leisler, la Noctule commune et l'Oreillard roux. Toutes les espèces de chiroptères sont protégées et parmi celles contactées, 5 présentent un intérêt patrimonial : la Pipistrelle de Nathusius *Pipistella nathusii* (statut NT, liste rouge nationale UICN) la Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus* (statut NT, liste rouge nationale UICN), la Noctule commune *Nyctalus noctula* (statut VU, liste rouge nationale UICN), la Noctule de Leisler *Nycatalus leisleri* (statut NT, liste rouge nationale UICN), et la Sérotine commune *Eptesicus serotinus* (statut NT, liste rouge nationale UICN).

### Synthèse des enjeux

Pour la flore et les habitats, les enjeux sont considérés comme faibles à localement modérés dans la clairière accueillant l'Orchis négligé. Pas d'observation du CNPN sur cette qualification.

Pour la faune, les enjeux sont considérés comme très faibles pour les reptiles et les batraciens, faibles pour les mammifères terrestres et faibles à modérés selon les habitats pour les oiseaux, les insectes et les chiroptères. Pas d'observations du CNPN sur ces qualifications respectives, néanmoins la localisation des enjeux selon leur niveau de qualification (carte page 61) sous-estime peut-être le niveau de qualification de certains secteurs, en particulier les lisières entre zones boisées et zones ouvertes (pour la nidification des oiseaux inféodés aux zones arbustives, comme zone de chasse des chiroptères et comme zone de vie de certains lépidoptères) et les fourrés (pour la nidification des oiseaux inféodés aux zones arbustives) qui pourraient être plutôt qualifiés de « modérés » au lieu de « faibles » (voir carte des habitats page 27). La présence d'odonates fréquentant les clairières de la jeune peupleraie montre bien la relation entre cette zone qualifiée d'espace relais dans le cadre du SRCE par rapport à la zone voisine qualifiée de cœur de biodiversité (avec des zones humides) dans le cadre du SRCE. Ainsi les enjeux de la zone boisée seraient plutôt modérés à forts au regard de sa fonctionnalité avec la zone Znieff voisine.

### Analyse et quantification des impacts bruts

Habitats impactés par le projet

La surface impactée par le projet est de 6,26 ha (59 % de la surface de la friche industrielle acquise par le pétitionnaire) : 0,72 ha de fourrés (69% des fourrés présents sur la friche industrielle), 0,36 ha de friche herbacée mésophile à eutrophile (33% de ce type d'habitats présents sur la friche

industrielle), 1,73 ha de friche herbacée xérophile sur zone artificialisée (63% de ce type d'habitats présents sur la friche industrielle), 0,39 ha de plantation d'érable sycomore (100% de ce type d'habitats présents sur la friche industrielle), 2,76 ha de jeune plantation de peupliers (67% de ce type d'habitats présents sur la friche industrielle) et 0,3 ha de vieille plantation de peupliers (32 % de ce type d'habitats présents sur la friche industrielle). Le petit secteur (0,19 ha) avec des jardins potagers n'est pas concerné.

#### Impacts bruts sur la flore protégée

8 pieds d'Ophrys abeille, 2 pieds d'Ophrys de Fuchs et 3 pieds d'Orchis négligé sont impactés par l'emprise du projet.

#### Impacts bruts sur la faune protégée

Batraciens : les impacts bruts sur les habitats de l'espèce ainsi que sur les individus de l'espèce observée (grenouille commune) qualifiés de très faibles à non significatifs ; pas d'observations du CNPN, au regard des informations apportées (page 78 du rapport).

Oiseaux : l'analyse des impacts sur les habitats (page 82) souligne à juste titre que des zones de fourrés et des lisières arbustives qui seront détruites par le projet présentent un intérêt certain pour les oiseaux, alors que les jeunes plantations de peupliers peu vigoureux et présentant un sous étage peu développé présentent un intérêt moindre pour les passereaux. Mais rien n'est dit quant à l'impact de la destruction partielle du double alignement de vieux peupliers (0,3 ha) et de tout le peuplement de sycomores (0,39 ha) sur les cortèges des oiseaux forestiers, même si les surfaces concernées sont relativement faibles. Nonobstant cette remarque, la qualification de « modéré » de l'impact brut causé par la destruction des habitats semble bien évaluée. Quant à la qualification d'impact brut fort liée aux risques de la destruction d'individus en période de reproduction, elle est effectivement justifiée.

Mammifères terrestres : Pas d'observations du CNPN, au regard des informations apportées (page 84 du rapport) sur la qualification des impacts bruts du projet sur les habitats favorables à l'espèce ainsi que sur les individus présents sur l'emprise du projet.

Chiroptères : l'impact du projet concerne la perte d'habitats d'alimentation, de gîtes potentiels dans les alignements de vieux peupliers détruits, par la modification de la zone de transit au sud de l'emprise du projet et par les conditions d'éclairage de la future zone aménagée avec les équipements prévus par le projet. Pas d'observations du CNPN sur cette analyse, au regard des informations apportées (pages 86 et 87 du rapport).

### Séquence ERC

#### Mesures d'évitement (E) et de réduction (R)

##### E-R 01 Adaptation de l'emprise du projet

A l'est de l'emprise du projet, les zones de présence de l'Orchis négligé sont évitées. De plus, il n'y aura pas de construction sur une bande tampon de 5 m en bordure nord et sud du projet de manière à implanter une haie haute/bande boisée qui sera favorable aux chiroptères.

##### E-R 02 Balisage de l'emprise du projet et de la zone d'évitement pendant le projet

Pour éviter de détruire quelques pieds d'Orchis négligé et d'Ophrys abeille, présents à proximité du projet, par le passage fortuit des engins de chantier, l'emprise du projet sera balisée durant toute la durée du chantier pour empêcher la circulation d'engins ou le dépôt de matériaux en dehors de la zone d'emprise du chantier.

##### E-R 03 Adaptation de la période des défrichements

Afin de limiter les impacts directs sur les individus des espèces animales protégées, les défrichements sont prévus du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre.

#### Mesure E-R- 04 Adaptation de l'éclairage au sein de l'emprise du projet

Pour limiter les perturbations liées à l'éclairage sur les chiroptères et les insectes, des dispositions techniques (nature des lampadaires et des ampoules, positions des lampadaires) sont présentées et n'appellent pas de remarques du CNPN. Dans la mesure où la zone aménagement n'a pas une vocation résidentielle et donc ne devrait pas être utilisée de nuit, le CNPN demande qu'elle ne soit pas éclairée la nuit (hors de la période d'activité).

#### Impacts résiduels après les mesures ER

Les impacts résiduels sur les individus des espèces impactés après mise en place des mesures E/R sont considérés comme faibles (très faibles pour les batraciens) et les impacts résiduels sur les habitats des espèces impactés sont considérés comme très faibles pour les batraciens, et modérés pour le hérisson, les oiseaux et chiroptères.

Le CNPN ne remet pas en cause ces évaluations pour les espèces qui effectuent tout leur cycle biologique sur la zone qui sera aménagée, mais souligne l'importance de la zone boisée qui sera impactée (incluant la friche herbacée mésophile et eutrophe, soit 3,81 ha) fréquentée (pour l'alimentation notamment) par des espèces protégées, et dépendantes des zones humides voisines (incluses dans la ZNIEFF de type 1 : « Bassins de Brebières et bois du grand Marais »), telles que les odonates, la grenouille verte et certaines espèces de chiroptères. Par ailleurs, cette zone boisée, considérée comme un « espace naturel relais » (SRCE), qui sera détruite, va supprimer définitivement (ou perturber sensiblement) la zone de transit de certaines espèces de chiroptères en lien avec la Scarpe qui est située à environ 180 m au nord du site d'étude et la ZNIEFF 1 « Bassins de Brebières et bois du grand Marais » au sud du site d'étude.

#### Mesures de compensation (C)

Le pétitionnaire considère que sur les 6,26 ha concernés par le projet d'aménagement, 4,53 ha nécessitent d'être compensés, excluant la zone imperméabilisée (1,73 ha). Pas d'observation du CNPN.

Deux mesures compensatoires sont proposées, l'aménagement de 4,27 ha de la friche industrielle acquise par le pétitionnaire et non constructible et l'aménagement des secteurs préservés en limite de l'emprise du projet.

#### COMP 01 Aménagement de la zone de compensation

Trois actions écologiques sont prévues au sein de la zone retenue pour la compensation : 1) désimperméabilisation d'une zone imperméabilisée d'une surface de 1ha, 2) la restauration d'habitats diversifiés (conversion de friches herbacées en prairie de fauche sur 0,73 ha, création d'une prairie de fauche sur 0,6 ha, la création d'un boisement sur 0,61 ha sur le secteur désimperméabilisé et au sein des jardins potagers et la conversion de la jeune peupleraie en boisement naturel de 1,34 ha), et 3) la création de tas de bois (pour créer des habitats de reproduction, d'estivage ou d'hivernage pour de nombreuses espèces (grenouille verte, hérisson d'Europe, Insectes, etc)).

Le CNPN considère que dans la mesure où les habitats actuels sont identiques à ceux qui sont sur la zone du projet et sont déjà occupés par les espèces soumises à dérogation, et malgré les aménagements favorables aux espèces concernées par la dérogation, la surface de compensation est insuffisante par rapport au 4,53 ha nécessitant une compensation, en particulier pour les peuplements forestiers détruits (voir tableau ci-dessous). De plus, la destruction de la partie boisée utilisée comme zone de transit pour les chiroptères ne peut pas être compensée par la zone de compensation proposée.

Le CNPN s'interroge également sur les aménagements proposés pour compenser les friches herbacées xérophiles et eutrophiles détruites (0,36 ha). Le CNPN considère qu'il faut bien préserver les friches herbacées xérophiles et eutrophiles comme indiqué sur la figure page 126 et ne pas la

« convertir en prairie de fauche » comme indiqué dans le tableau page 125. Des fauches tardives bisannuelles ou trisannuelles peuvent permettre de maintenir le milieu assez ouvert tout en ne favorisant pas que les espèces annuelles. Concernant la zone herbacée créée sur le secteur désimperméabilisé, si le semis du mélange grainier proposé (page 123) est sans doute nécessaire pour éviter la colonisation par les espèces végétales exotiques envahissantes et/ou des espèces rudérales, il faudra ensuite laisser évoluer naturellement le peuplement herbacé qui s'enrichira des espèces des friches herbacées avoisinantes, en veillant juste, par des actions appropriées, le développement des ligneux.

<i>Tableau du dossier (page 125)</i>			<i>Commentaires du CNPN</i>
<i>Habitats créés</i>	<i>Descriptions</i>	<i>Surface après mesure compensatoire</i>	
Fourré	Habitat préservé	0,33 ha	Ne peut pas être considéré comme une zone de compensation pour les fourrés détruits sur la zone du projet (0,72 ha)
Vieilles plantations de peupliers	Habitat préservé sous forme d'îlot de sénescence	0,65 ha	Mesure satisfaisante pour compenser les vieilles plantations de peupliers détruites (0,3 ha).
Prairie de fauche	Conversion des friches herbacées en prairie de fauche	0,73 ha	Mesures satisfaisantes pour compenser les friches herbacées xérophiiles et eutrophiles détruites (0,36 ha), en tenant compte des observations du CNPN (voir alinéa situé juste avant le tableau).
	Création de prairies de fauche (au sein du secteur désimperméabilisé)	0,6 ha	
Boisement naturel multistrates	Plantations au sein du secteur désimperméabilisé + au sein des jardins potagers	0,61 ha	Mesure intéressante pour compenser les jeunes plantations de peupliers détruites (2,76 ha) et le peuplement d'érable sycomore détruits (0.39 ha), mais nettement insuffisante en surface.
	Conversion des jeunes peupleraies en boisement naturel	1,34 ha	Mesure intéressante pour compenser les jeunes plantations de peupliers détruites (2,76 ha) et le peuplement d'érable sycomore détruits (0.39 ha), mais insuffisante en surface.

#### COMP 02 Aménagement des secteurs préservés en limite de l'emprise du projet

Il s'agit d'aménagement d'une bande tampon de 5 m (plantation d'essences indigènes d'arbustes et d'arbres) préservée en limite nord et sud (sur un linéaire de 400 m) de la zone constructible concernée par le projet d'aménagement, représentant une surface de 0,2 ha.

Ces aménagements seront favorables à terme pour l'avifaune et aux chiroptères, même si la largeur de cette bande est relativement faible.

#### Mesures d'accompagnements (A)

##### ACC 01 : Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes

Pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes au sein du site ou des milieux connexes lors de la phase chantier un protocole d'intervention sera mis en place (localisation et balisage des stations d'EEE présentes au sein des emprises du chantier, destruction des stations

d'EEE selon les modalités appropriées, suivre l'évolution de la présence éventuelle des EEE après la réalisation des terrassements et intervention si nécessaire).

ACC 02 : Transfert des pieds d'Ophrys abeille

Il s'agit de déplacer les 3 stations d'Ophrys abeille, soit 8 pieds, impactés par le projet, sur la zone retenue pour la mise en place des mesures compensatoires.

ACC 03 Transfert des pieds d'Orchis de Fuchs impactés

Il s'agit de déplacer les 2 stations d'Orchis de Fuchs, soit 2 pieds, impactés par le projet, sur la zone retenue pour la mise en place des mesures compensatoires.

ACC 04 Intégration de gîtes à chiroptères dans le bâti et dans les plantations préservées

Ces gîtes seront posés sur la façade sud/sud-est du bâtiment et sur les peupliers âgés situés dans la zone retenue pour la compensation.

ACC 05 Aménagement éco paysagers autour du projet

Il s'agit d'aménagement et de l'entretien des « espaces verts » au sein de l'emprise du projet, avec l'utilisation d'espèces locales et entretenu extensivement (1 à deux fauches par an).

Pas d'observations du CNPN sur les mesures d'accompagnement.

### Mesures de suivi (S)

SG 01 Suivi des stations d'Ophrys abeille et d'Orchis de Fuchs transplantées

Un suivi des stations transplantées sera réalisé tous les ans pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans pendant les 25 ans suivant.

SG 02 Gestion des zones de transplantation et leurs abords

La gestion consistera à réaliser une fauche exportatrice annuelle (septembre) des zones de transplantation d'Ophrys abeille et d'Orchis de Fuchs.

SG 03 – Suivi du chantier des aménagements compensatoires

Il s'agit de s'assurer de la bonne mise en place des mesures compensatoires ou d'accompagnement, effectué par un écologue et avec un compte-rendu aux services de l'Etat et au CSRPN.

SG 04 Suivi écologique de la zone de compensation et des secteurs préservés

Il s'agit d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place, par un suivi qui sera réalisé tous les ans pendant 5 ans puis tous les 5 ans pendant les 25 ans suivant.

SG 05 Gestion de la zone de compensation

Les mesures de gestion qui sont proposées visent à permettre et/ou à favoriser le développement d'habitats d'intérêt pour les espèces floristiques ou faunistiques.

Pas d'observations du CNPN sur les mesures d'accompagnement.

### Conclusions du CNPN

*Rappel : Au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement l'autorisation d'altération, de destruction, de perturbation intentionnelle d'espèces protégées ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition que le projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.*

L'analyse qui précède montre que le CNPN ne dispose pas d'arguments dans le dossier concernant la raison impérative d'intérêt public majeur, ni de l'étude montrant qu'aucune autre solution satisfaisante (moins impactant pour les espèces protégées) n'existe par rapport au site proposé. Par ailleurs, les mesures compensatoires sont insuffisantes pour la perte des habitats forestiers (et friches herbacées imbriquées) au sud de la zone projet qui constituent une unité fonctionnelle avec la zone ZNIEFF contiguë et contribuent au transit des chiroptères entre la vallée de la Scarpe et la ZNIEFF et qui sont difficilement compensables.


**Le CNPN émet donc un avis défavorable à la demande de dérogation.**

Si les conditions relatives à la raison impérative d'intérêt public majeur et à l'absence de solutions alternatives étaient démontrées et si le projet était revu pour éviter la destruction de tout ou partie de la zone boisée (et habitats imbriqués dans la partie sud de la parcelle concernée), le CNPN pourrait être amené à émettre un avis favorable sous conditions à la demande de dérogation, en reprenant toute les mesures de la séquence ERCAS proposées revisitées notamment au vu de cet évitement supplémentaire.

Même si les zones compensées non constructibles actuellement appartiennent au pétitionnaire, le CNPN recommande de les sécuriser sur au moins trente ans voire plus par un dispositif juridique du type ORE.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 11 août 2023		Signature Le vice-président  Maxime ZUCCA